



**MODELE DE CONVENTION**

**MISE A DISPOSITION DE LIAISONS OPTIQUES  
AU SEIN DE L'INFRASTRUCTURE DE DIJON METROPOLE**

**Mai 2021**

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	4
Article 1 – Objet .....	4
Article 2 – Emission d’une demande.....	4
Article 3 – Instruction d’une demande .....	4
Article 4 – Création des liaisons et raccordement des équipements du bénéficiaire .....	5
Article 5 – Réception des liaisons.....	6
Article 6 – Information et communication entre les Parties.....	7
Article 7 – Condition d’utilisation des liaisons .....	7
Article 8 – Condition d’exploitation et maintenance .....	8
Article 9 – Durée de mise à disposition .....	9
Article 10 – Dispositions financières .....	9
Article 11 – Résiliation.....	10
Article 12 – Effet du terme et de la résiliation .....	10
Article 13 – Sous-mise à disposition - Cession .....	11
Article 14 – Force majeure .....	11
Article 15 – Assurances - Responsabilités .....	11
Article 16 – Clauses attributives de compétence territoriale .....	12
Article 17 – Election de domicile.....	12
Article 18 – Documents contractuels .....	13
Article 19 – Engagement de confidentialité .....	13
Article 20 – Description des biens mis à disposition.....	13

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**DIJON METROPOLE**

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 Juillet 2020

Ci-après dénommée "Dijon Métropole" ou "La Métropole de Dijon" ou "La Métropole",

**D'une part,**

**ET**

**[ ORGANISME / STRUCTURE / ENTREPRISE ]**

Représenté par \_\_\_\_\_  
agissant en sa qualité de \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé(e) "*le Bénéficiaire*",

**D'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT.**

## PREAMBULE

Dijon Métropole est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux, des chambres de tirage et des fibres, situés sur son domaine public routier et non routier.

Ces infrastructures ont été construites afin de servir les besoins propres de Dijon Métropole.

Néanmoins, reste disponible, dans certaines zones, un solde de fibres inactivées (dites "fibres noires") que Dijon Métropole a décidé, dans le cadre de la délibération du **XX** Juin 2021, de mettre à disposition des tiers qui en feraient la demande.

## Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques, techniques, et financières selon lesquelles Dijon Métropole met à disposition un certain nombre de liaisons optiques inactivées ("fibres noires") issu de son propre réseau de fibres optiques déployé sur le domaine public.

Elle s'efforce de définir des conditions transparentes, non discriminatoires et compatibles avec les intérêts de chacun.

Les Parties concernées s'engagent à se rapprocher pour procéder aux éventuels amendements de la présente convention qui seraient rendus nécessaires par la survenue de nouvelles dispositions, quelles qu'elles soient : législatives, réglementaires, etc.

Les éventuelles modifications des conditions de mise à disposition, survenant pendant la durée de la convention, sont constatées par avenant : extension de la partie louée, changement de tracé, évolution du nombre de fibres mises à disposition, variation des conditions d'utilisation des fibres, etc.

## Article 2 – Emission d'une demande

Un tiers fait part de son souhait d'obtenir des liens de fibre optiques au sein de l'infrastructure de Dijon Métropole, en émettant une demande :

- A l'adresse email : [contact@metropole-dijon.fr](mailto:contact@metropole-dijon.fr)
- Avec l'objet suivant : **"Demande de mise à disposition de fibres optiques"**

Le tiers demandeur fournit toutes les informations utiles, et notamment :

- L'ensemble des paires de sites { (A<sub>1</sub>, B<sub>1</sub>), (A<sub>2</sub>, B<sub>2</sub>), ..., (A<sub>n</sub>, B<sub>n</sub>) } pour lesquelles il est demandé une liaison en fibres optiques
- L'adresse géographique exacte de chaque site (A<sub>i</sub> ou B<sub>i</sub>)
- Le nombre de fibres nécessaire pour chaque liaison (A<sub>i</sub>, B<sub>i</sub>)

## Article 3 – Instruction d'une demande

Dijon Métropole confirme la bonne prise en compte de chaque demande en retournant au demandeur un accusé-réception dans les 24 heures ouvrées.

La demande est ensuite examinée par Dijon Métropole qui en analyse l'opportunité et la faisabilité technique. Est notamment vérifié que la demande est acceptable sans pénaliser l'homogénéité d'ensemble de l'infrastructure optique de la Collectivité et sans restreindre les perspectives de développement.

Lorsqu'il est envisageable de satisfaire la demande, Dijon Métropole procède à une étude préalable qui identifie l'ensemble des biens mis à disposition et explicite notamment :

- La description et le nombre des liaisons mises à disposition,
- L'estimation des longueurs,
- Les frais de réalisation et d'accès au service,
- La redevance d'utilisation
- La date prévisionnelle de mise en service.

Cette étude est alors soumise au demandeur.

**Dijon Métropole a toute latitude pour refuser la mise à disposition de fibres optiques sans avoir à justifier de son choix en aucune façon.**

**Dans tous les cas, elle s'engage néanmoins à apporter au demandeur une réponse, négative ou positive (avec étude préalable), dans un délai d'un mois.**

Si l'accord est trouvé entre les Parties sur la base de l'étude préalable, le demandeur devient bénéficiaire de la mise à disposition. Si nécessaire, l'étude est affinée pour que la création effective des liaisons puisse être enclenchée, et la présente convention est déclinée sous forme de convention spécifique.

Une fois les liaisons prêtes à emploi, cette convention spécifique est complétée avec la description réelle des liaisons mises à disposition et est signée par les 2 Parties.

#### **Article 4 – Création des liaisons et raccordement des équipements du bénéficiaire**

La mise en place d'une liaison entre deux points de livraison comprend deux aspects distincts :

- L'identification du chemin de fibres optiques utilisé au sein de l'infrastructure existante
- A chaque extrémité de ce chemin, la construction de la "liaison de continuité", nécessaire pour assurer la continuité jusqu'au point de livraison
  - Suivant les cas, la construction de cette liaison de continuité implique des travaux plus ou moins importants, y compris de génie civil, d'installation de chambres de tirage et bien sûr, de tirage de fibres optiques, sur plusieurs kilomètres...
  - Lors de la création de la liaison de continuité, Dijon Métropole se réserve la possibilité de tirer un certain nombre de fibres supplémentaires, au-delà du besoin exact à couvrir pour le bénéficiaire. Elle assume alors l'éventuel surcoût induit par l'installation de ces fibres surnuméraires.

Chaque point de livraison est organisé comme suit :

- Une chambre de tirage dite "de proximité" qui constitue l'extrémité de l'infrastructure propriété de Dijon Métropole
- Une chambre de tirage dite "de raccordement" qui est munie d'un fourreau dit "de raccordement" la reliant à la chambre de proximité, et qui constitue ainsi l'extrémité de l'infrastructure propriété du bénéficiaire
- Le câble optique qui réalise la liaison entre ces 2 chambres, à travers le fourreau de raccordement ; câble propriété de Dijon Métropole mais dont l'usage est strictement dédié au bénéficiaire pendant toute la durée de la convention.

Les opérations de mise en place s'exercent dans les conditions suivantes.

- Les travaux relatifs à la "liaison de continuité" sont assurés par Dijon Métropole ou les entreprises qu'elle aura mandatées sous sa responsabilité. Ils ne sont effectivement déclenchés qu'une fois obtenu l'accord formel de toutes les Parties concernées.
- Les travaux d'épissurage, de validation des fibres et de raccordement des fibres sur l'infrastructure

propriété de Dijon Métropole sont assurés par cette dernière ou les entreprises qu'elle a mandatées sous sa responsabilité.

- Il est à la charge exclusive du bénéficiaire de réaliser les travaux nécessaires au raccordement sur sa propre infrastructure - c'est-à-dire l'installation des équipements techniques nécessaires aux points de livraison : chambre de tirage de raccordement, fourreau de raccordement, et tout autre élément éventuellement requis.
  - Le bénéficiaire doit procéder à la pose et à l'installation technique de ces équipements dans le respect des normes techniques et des règles de l'art. En aucun cas il n'accède de son propre chef aux infrastructures de Dijon Métropole (y compris à la chambre de tirage de proximité).
  - Ces équipements sont implantés sur des espaces mis à la disposition du bénéficiaire par la Commune concernée, sur son domaine public.
  - Avant signature de la présente convention, le bénéficiaire doit donc avoir obtenu, de son fait, les diverses autorisations nécessaires, notamment d'occupation du domaine public.
  - Le bénéficiaire s'engage à fournir à Dijon Métropole les plans de récolement des travaux qu'il effectue.

#### **Article 5 – Réception des liaisons**

Une fois les travaux achevés, Dijon Métropole prend contact avec le bénéficiaire et les deux Parties conviennent de la date à laquelle a lieu la réception des liaisons.

La procédure de réception s'effectue comme suit :

- Les tests de réception des liaisons sont effectués par Dijon Métropole en présence du bénéficiaire afin que chacun puisse constater la conformité des liaisons aux spécifications.
- Afin de permettre la réalisation de la réception, le bénéficiaire, ou son représentant, laisse Dijon Métropole et ses prestataires avoir accès à chacune des extrémités raccordées, c'est-à-dire aux chambres de raccordement.
- Les liaisons sont considérées comme validées lorsque les tests de réception ne font apparaître aucune réserve majeure, et sont donc conformes aux spécifications techniques et aux "valeurs seuils" indicatives mentionnées en annexe de la convention.
- En cas de non-conformité des contrôles optiques, Dijon Métropole fait procéder, à sa charge exclusive, à la reprise des liaisons mises à disposition (y compris leurs épissures). Les corrections sont apportées dans un délai de cinq (5) semaines, à la suite de quoi une nouvelle procédure de réception est déclenchée.
- A l'issue des tests, est remis au bénéficiaire, pour validation, un procès-verbal de réception mentionnant les éléments de mesure optique ainsi que les longueurs réelles des liaisons mises à disposition.
- Le bénéficiaire s'engage à retourner le procès-verbal de recette sous dix (10) jours à Dijon Métropole ou à lui faire part des réserves majeures constatées. A défaut de réaction de la part du bénéficiaire, l'acceptation du procès-verbal de réception est considérée comme acquise.

Lorsque la réception est effectivement prononcée, elle garantit que les liaisons mises à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art compte tenu de leur destination et sont propres à un usage normal par le bénéficiaire.

Dijon Métropole donne alors l'autorisation au bénéficiaire de raccorder ses installations aux fibres optiques noires ainsi mises à disposition.

### Article 6 – Information et communication entre les Parties

La communication entre les Parties s'effectue selon les principes suivants :

- Au sein de l'annexe appropriée de la présente convention, chaque Partie désigne les interlocuteurs (nom, prénom, fonction, coordonnées téléphoniques, email...) qu'elle affecte au suivi de l'exécution de la convention. Elle s'engage à actualiser ces informations dès que nécessaire.
- Les communications sont systématiquement diffusées à l'ensemble des interlocuteurs ainsi désignés. Elles se font par email, ce qui permet la formalisation et l'horodatage des échanges.
- Lorsque l'urgence impose un contact direct par téléphone, les informations échangées, dans la mesure où elles le méritent, sont alors reproduites ultérieurement par email, de sorte à ce que soit conservée une trace formalisée.

Le bénéficiaire a l'obligation de tenir Dijon Métropole informée des conditions d'exécution de la présente convention. Il s'astreint à répondre aux demandes de renseignements émises par Dijon Métropole et à fournir les documents se rapportant à l'exécution de la présente convention.

**Les Parties s'obligent à s'informer mutuellement de toute information dont elles auraient connaissance et ayant une incidence sur l'exécution de la présente convention.**

### Article 7 – Condition d'utilisation des liaisons

Les liaisons mise à disposition font partie de l'infrastructure optique globale que possède Dijon Métropole et sur laquelle elle effectue les travaux qu'elle juge utiles dans le cadre de ses projets structurants : entretien et maintenance préventive, déplacement de liaisons, extension...

- Dijon Métropole, en qualité de maître d'ouvrage et de propriétaire des installations (génie civil, enceintes, fourreaux, fibres optiques) et des infrastructures destinées à accueillir les liaisons mises à disposition, en assure ou en fait assurer l'entretien préventif et curatif.
- Dijon Métropole s'engage à notifier au bénéficiaire toute action ponctuelle planifiée, susceptible de produire des effets sur les liaisons mises à disposition.
  - La notification indique les liaisons concernées, la nature des actions effectuées, les dates prévisionnelles de début et fin de travaux ainsi que la durée d'interruption de service, s'il y a lieu.
  - Pour des interventions engendrant des interruptions de services de moins de six (6) heures, la notification au bénéficiaire est effectuée au minimum quatre (4) semaines avant la date d'effet.
  - Pour des interruptions plus longues, le délai est porté à deux (2) mois.
- Dijon Métropole s'engage à mettre en œuvre toute disposition conservatoire permettant d'assurer la continuité de service des liaisons mises à disposition, notamment au moyen de la mise en place de liaisons temporaires. En cas d'impossibilité, elle en informe le bénéficiaire.

Les fibres optiques noires mises à la disposition du bénéficiaire doivent être utilisées à seule fin de communications électroniques pour les besoins de son activité.

- Le bénéficiaire s'assure que les liaisons ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites.
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas agir sur les biens mis à disposition sur lesquels seule Dijon Métropole (ou les prestataires qu'elle mandate) peut exécuter des travaux.
- Le bénéficiaire indique ses contraintes de service mais ne peut en aucun cas demander indemnisation auprès de Dijon Métropole lorsque les travaux qu'engage cette dernière induisent une interruption du service opérationnel dépassant les délais de rétablissement prévus.

**Pour les liaisons qu'il considère comme critiques, le bénéficiaire est donc fortement incité à prévoir une sécurisation topologique (bouclage / cheminement alternatif).**

**La présente convention ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'usage temporaire sur les installations et les liaisons mises à disposition dont le propriétaire exclusif reste Dijon Métropole.**

#### **Article 8 – Condition d'exploitation et maintenance**

**Chaque partie est responsable de l'entretien, de la maintenance ainsi que des réparations des infrastructures et des installations dont elle est propriétaire.**

Afin de garantir la disponibilité du réseau, et maintenir en bon état de conservation et de propreté les installations et les fibres optiques dont elle a la charge, Dijon Métropole dispose d'un contrat de maintenance, souscrit auprès d'un prestataire spécialisé.

- Ce contrat porte sur l'intégralité des infrastructures installées sur le domaine public, avec intervention 24H/24 et 7j/7.
- Il comprend la maintenance préventive qui consiste en la visite et le contrôle des installations et des liaisons du réseau dans son ensemble, et la maintenance curative qui vise à corriger dans les meilleurs délais les dysfonctionnements constatés.
- La maintenance curative s'exerce comme suit :
  - La Garantie de Temps d'Intervention (GTI) est de 4 heures maximum, 24h/24h 7j/7, à compter de l'émission de la signalisation.
  - La Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) est de 8 heures maximum, à compter de l'émission de la signalisation, et sous condition que soit obtenu l'accès à l'ensemble de la chaîne incriminée, c'est-à-dire les liaisons et les installations, y compris les points de livraison.
  - En cas de force majeure suite à un sinistre important (destruction complète du génie civil par exemple), tout est mis en œuvre pour rétablir les liaisons dans les meilleurs délais mais aucune responsabilité ne saurait être engagée dès lors que n'existe pas de bouclage ou de cheminement alternatif - les clauses de GTR/GTI ne s'appliquant pas en pareil cas.

De son côté, le bénéficiaire s'engage à maintenir ses propres installations en bon état pendant toute la durée de la présente convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit causé par leur exploitation.

- Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions, notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.
- En cas de nécessité, lors des interventions de Dijon Métropole, le bénéficiaire s'engage à donner accès à ses locaux afin de faciliter le diagnostic du dysfonctionnement et la localisation des coupures de service. S'il refuse cet accès, les garanties de temps de rétablissement ne sont plus applicables.

**Lorsqu'un dysfonctionnement survient et affecte les liaisons, les Parties conviennent de s'en informer réciproquement, sans délai.**

**Il est précisé que n'est pas considérée comme dysfonctionnement toute opération programmée et donc effectuée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.**

- En cas de dysfonctionnement constaté sur les liaisons mises à disposition, Dijon Métropole prend toute disposition nécessaire pour aviser le bénéficiaire de la nature et la localisation de l'avarie. Elle fait ses meilleurs efforts afin que le bénéficiaire soit en mesure de rétablir son service dans les plus brefs délais.
- Le cas échéant, les Parties se communiquent mutuellement l'identité du (ou des) tiers responsable(s) et identifié(s), cela afin de permettre à chacun d'exercer les éventuels recours



envisageables.

- Lorsque le problème n'est pas imputable aux biens loués par Dijon Métropole, l'intervention de remise en état est à la charge du bénéficiaire.

#### Article 9 – Durée de mise à disposition

La convention prend effet à la date de signature des Parties.

Elle est conclue pour la durée convenue entre les Parties, durée qui ne peut excéder quinze (15) ans.

A la demande du bénéficiaire, la convention peut être renouvelée, par reconduction expresse, pour une nouvelle période dont la durée est à convenir. Cette demande doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'expiration du terme.

En cas d'accord, ce renouvellement prend la forme d'un avenant intégrant notamment la durée de renouvellement, l'actualisation des liaisons mises à la disposition, l'actualisation des tarifs et toute autre modification souhaitée et acceptée par les Parties.

En tout état de cause, les Parties reconnaissent expressément n'avoir aucun droit au renouvellement de la présente convention. En conséquence, elles reconnaissent et acceptent expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait d'un non-renouvellement.

#### Article 10 – Dispositions financières

**Le bénéficiaire supporte intégralement les frais d'accès au service qui correspondent à la construction de la liaison de continuité et aux opérations nécessaires pour rendre les liaisons opérationnelles.**

Lui est facturé le montant hors taxe des travaux établi sur la base des factures réelles, sans aucun surcoût.

Le paiement s'effectue en une seule fois à l'issue de la réception des travaux, sur la base d'un mémoire certifié exact par le comptable public et récapitulant l'ensemble des dépenses supportées par Dijon Métropole.

**Le bénéficiaire acquitte également une redevance d'utilisation des liaisons mises à disposition**

Cette redevance comprend les charges de maintenance (préventive et curative) des liaisons.

Pour chaque liaison, la redevance est fonction de la durée d'engagement et de la longueur de la liaison entre 2 points de livraison, la longueur considérée est celle entre les deux chambres de proximité de

- Tarif sans engagement de durée de la part du bénéficiaire :
  - 0,50 € / an par mètre linéaire et par fibre

Le paiement se fait annuellement, à la mise en service de la liaison pour la première échéance, puis au début de chaque année calendaire pour les suivantes.

Le montant de la première échéance est calculé au prorata temporis du nombre de mois de mise à disposition des liaisons ; chaque mois d'utilisation, même partielle, étant intégralement dû.

- Tarif avec engagement de durée, dans le cadre d'un droit irrévocable d'usage ("IRU")
  - Engagement 3 ans : 0,40 € / an par mètre linéaire et par fibre
  - Engagement 10 ans : 0,20 € / an par mètre linéaire et par fibre
  - Engagement 15 ans : 0,15 € / an par mètre linéaire et par fibre

Le paiement se fait globalement, à la mise en service de la liaison, en une seule échéance qui acquitte la totalité de la redevance pour la durée convenue.

- La redevance est révisable annuellement, au premier janvier de chaque année.

L'actualisation est faite conformément à la formule suivante, mettant en jeu l'indice TP01 (index national tous travaux) :

$$\text{Prix année en cours} = \text{Prix année précédente} \times \left( \frac{\text{Valeur indice au 1}^{\text{er}} \text{ janvier année en cours}}{\text{Valeur indice au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année précédente}} \right)$$

*Prix année en cours = prix année précédente x (valeur indice au 1<sup>er</sup> janvier année en cours divisée par valeur indice au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente).*

## Article 11 – Résiliation

Dijon Métropole peut mettre un terme à tout moment à l'exécution de la convention, pour des motifs légitimes, c'est-à-dire strictement et directement liés à l'intérêt du domaine public occupé par les liaisons.

- Dans ce cas, elle informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.
- Cette résiliation entraîne le remboursement de la redevance annuelle :
  - Pour l'année en cours, lorsque le bénéficiaire ne s'est pas engagé au-delà,
  - Pour l'année en cours et les années restant à courir (et déjà payées), lorsque le bénéficiaire s'est engagé sur la durée

Lorsque le bénéficiaire n'observe pas l'une au moins des clauses conventionnelles fondamentales, Dijon Métropole le lui fait savoir par lettre recommandée avec accusé réception, le mettant ainsi en demeure de corriger les manquements explicités.

- Si un mois après la mise en demeure celle-ci reste sans effet, Dijon Métropole peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnité pour le bénéficiaire. En particulier, les montants déjà perçus par Dijon Métropole restent dus.
- Dans ce cas, la résiliation prononcée par Dijon Métropole est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les motifs de la résiliation ainsi que la date d'effet.

Le bénéficiaire peut résilier de plein droit et à tout moment la présente convention, sous réserve d'en informer Dijon Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois à l'avance.

- Dans ce cas, les redevances déjà versées, ainsi que celle de l'année en cours, reste dues à Dijon Métropole

Lorsque Dijon Métropole n'observe pas l'une au moins des clauses conventionnelles fondamentales, le bénéficiaire le lui fait savoir par lettre recommandée avec accusé réception.

- Si un mois après la mise en demeure celle-ci reste sans effet, le bénéficiaire peut résilier la présente convention de plein droit et obtenir le remboursement de la redevance :
  - Pour l'année en cours, lorsque le bénéficiaire ne s'est pas engagé au-delà,
  - Pour l'année en cours et les années restant à courir (et déjà payées), lorsque le bénéficiaire s'est engagé sur la durée

## Article 12 – Effet du terme et de la résiliation

Au terme de la convention, et quelle qu'en soit la cause, Dijon Métropole peut exiger, à sa seule appréciation, pour la bonne gestion du domaine public :

- La déconnexion et le retrait total de de la liaison entre la chambre de raccordement (propriété du bénéficiaire) et la chambre de proximité (propriété de Dijon Métropole)

### **Article 13 – Sous-mise à disposition - Cession**

La présente convention ayant été conclue en considération expresse et déterminante de la personne du bénéficiaire, le bénéficiaire ne peut céder les droits conférés à un tiers.

Néanmoins, sous réserve de l'accord écrit et préalable de Dijon Métropole, le bénéficiaire peut exceptionnellement effectuer une location de fibres optiques noires issues des liaisons mises à disposition dans le cadre de la présente convention.

- Le bénéficiaire doit présenter une demande argumentée à Dijon Métropole, qui se réserve le droit de refuser une telle "sous-location" sans avoir à donner de motif.
- Si l'accord lui est donné, le bénéficiaire s'engage à ne jamais appliquer de tarifs qui soient en deçà de ceux pratiqués par Dijon Métropole.
- Et en tout état de cause, il reste le seul interlocuteur de Dijon Métropole et le seul responsable vis-à-vis de cette dernière pour l'ensemble des obligations de la présente convention, y compris donc pour les fibres optiques faisant l'objet de la "sous-location".

**En cas de cession non autorisée, la présente convention est résiliée de plein droit par Dijon Métropole, aux torts du bénéficiaire, selon les modalités de l'article supra "Résiliation".**

### **Article 14 – Force majeure**

Les cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du code civil, suspendent les obligations de la présente convention sous réserve des dispositions relatives au cas de résiliation de l'article 10.

En cas de survenance d'un tel événement, la Partie affectée en informe immédiatement l'autre Partie et s'efforce, de bonne foi, de prendre les meilleures mesures possibles, même palliatives, en vue de la poursuite de l'exécution de la convention.

En cas de suspension totale ou partielle de l'exécution du présent contrat du fait de la survenance d'un cas de force majeure pendant plus de trois (3) mois, la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

- La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours.
- Le cas échéant, Dijon Métropole rembourse au bénéficiaire le solde des redevances perçues d'avance. Ce solde est calculé au prorata temporis en fonction de la date de prise d'effet de la résiliation.

### **Article 15 – Assurances - Responsabilités**

Le bénéficiaire est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant pendant toute la durée de la présente convention :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son leur personnel ;
- Les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Les attestations d'assurances correspondantes doivent être fournies par le bénéficiaire au plus tard lors de

la mise en service des liaisons.

Le bénéficiaire est entièrement responsable de tous dommages, ou dégâts, causés directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation de ses installations et de son activité tant envers Dijon Métropole qu'envers les tiers, sans recours contre Dijon Métropole.

Le bénéficiaire renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute demande d'indemnité à l'encontre de Dijon Métropole pour les dommages et interruptions de service sur les installations du bénéficiaire qui pourraient être causés par des tiers.

En cas d'interruption de services du bénéficiaire à raison d'une faute avérée de Dijon Métropole, toutes les réparations par Dijon Métropole ne couvrent que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les installations, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects.

- Les dommages indirects, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement du fait fautif de l'un des cocontractants.
- En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein du présent contrat, les pertes de profit, les pertes de clientèle et les préjudices commerciaux éventuellement subis par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle :

- De toutes actions récursoires intentées contre Dijon Métropole par des tiers,
- Des réclamations de toute nature auxquelles donnent lieu ses équipements et son activité, de façon à ce que Dijon Métropole ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Dijon Métropole ne saurait être tenue pour responsable :

- Des éventuels retards dans la livraison des travaux de réalisation de la boucle de fibres optiques,
- Des éventuelles détériorations des fourreaux, dysfonctionnements ou problèmes techniques de l'interconnexion,
- Des problèmes fonctionnels liés à l'usage de l'infrastructure (baisse de débit, perte de données, dysfonctionnement applicatif, etc.).

### **Article 16 – Clauses attributives de compétence territoriale**

**Pour les litiges résultant de l'exécution, de l'interprétation ou des suites de la présente convention, les Parties attribuent compétence au Tribunal Administratif de Dijon.**

Pour toute contestation qui intervient relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de mener, préalablement à tout recours, toutes les démarches particulières permettant d'aboutir à un règlement amiable

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre Dijon Métropole et le bénéficiaire au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention sont soumises au Tribunal Administratif compétent.

### **Article 17 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent respectivement domicile en leur siège énoncé aux comparutions.

Cette élection de domicile peut être modifiée par l'une ou l'autre des parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

**Article 18 – Documents contractuels**

La totalité des documents annexés à la présente convention ont valeur contractuelle entre les Parties signataires.

**Article 19 – Engagement de confidentialité**

Les Parties s’engagent à considérer comme confidentiels le présent contrat, ses annexes et tous documents, informations et données, quel qu’en soit le support, qu’elles s’échangent à l’occasion de la phase préalable de négociation et celle d’exécution de la présente convention.

A ce titre, une Partie s’interdit toute communication à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l’accord préalable et écrit de l’autre Partie sauf lorsque la communication de ces informations est imposée par la loi, par un acte réglementaire ou est rendue indispensable pour la bonne exécution de la présente convention.

**Article 20 – Description des biens mis à disposition**

**A COMPLETER AU CAS PAR CAS**

<b>LIAISON 1</b>	
• Extrémité 1 :	
• Extrémité 2 :	
• Date de début de la mise à disposition :	
• Date de fin de la mise à disposition :	
• Durée :	<i>1 an renouvelable / 3 ans / 10 ans / 15 ans</i>
• Nombre de fibres :	
• Date de fin de la mise à disposition :	
• Date de fin de la mise à disposition :	
• Frais de mise en service :	
• Redevance :	
• Commentaires éventuels :	

<b>LIAISON 2</b>	
• Extrémité 1 :	
• Extrémité 2 :	
• Date de début de la mise à disposition :	
• Date de fin de la mise à disposition :	
• Durée :	<i>1 an renouvelable / 3 ans / 10 ans / 15 ans</i>
• Nombre de fibres :	
• Date de fin de la mise à disposition :	
• Date de fin de la mise à disposition :	
• Frais de mise en service :	
• Redevance :	
• Commentaires éventuels :	

.....

LIAISON "n"	
• Extrémité 1 :	
• Extrémité 2 :	
• Date de début de la mise à disposition :	
• Date de fin de la mise à disposition :	
• Durée :	<i>1 an renouvelable / 3 ans / 10 ans / 15 ans</i>
• Nombre de fibres :	
• Date de fin de la mise à disposition :	
• Date de fin de la mise à disposition :	
• Frais de mise en service :	
• Redevance :	
• Commentaires éventuels :	

**Pour Dijon Métropole**  
**Le Président**  
**Monsieur François REBSAMEN**

**Pour le bénéficiaire**

## ANNEXE – LISTE DES INTERLOCUTEURS

Cette annexe recense les interlocuteurs du bénéficiaire et de Dijon Métropole en charge de la bonne exécution et du suivi de la présente convention.

Les deux Parties s'engagent à tenir les informations parfaitement à jour.

### Pour le bénéficiaire

Nom	Prénom	Fonction	Téléphone	Adresse e-mail	Autres moyens de contact

### Pour Dijon Métropole

Nom	Prénom	Fonction	Téléphone	Adresse e-mail	Autres moyens de contact

## **ANNEXE – ETUDE DES LIAISONS MISES A DISPOSITION**

Cette annexe a pour but de définir le projet de mise à disposition de fibres optiques sur l'infrastructure de Dijon Métropole, afin de répondre à la demande du bénéficiaire.

Sont ainsi fournis tous les détails contextuels pertinents :

- Plan de situation,
- Sites desservis
- Cheminements des fibres,
- Etc.



## ANNEXE – ELEMENTS TECHNIQUES

Cette annexe précise les modalités de raccordement du bénéficiaire sur l'infrastructure locale de télécommunications de Dijon Métropole.

### Pose des chambres de tirage de raccordement

Les emplacements des chambres de tirage de raccordement et des chambres de tirage de proximité sont définis en collaboration entre Dijon Métropole et le bénéficiaire en fonction des disponibilités offertes.

- En cas d'encombrement d'une chambre, de non disponibilité, ou pour toute autre raison avérée, Dijon Métropole peut contraindre le bénéficiaire à se raccorder à une chambre de proximité voisine.
- Les raccordements sont, sauf exception, réalisés sur des chambres de proximités de taille L3T.
- Il est de la responsabilité du bénéficiaire d'assurer la pose de chaque chambre de tirage de raccordement à proximité de l'infrastructure des fibres optiques de Dijon Métropole – c'est-à-dire non loin de la chambre de tirage de proximité correspondante.
  - Préalablement à toute opération, le bénéficiaire doit avoir effectué les démarches pour l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires (voiries et autres), et notamment l'établissement des Déclarations d'Intention de Commencement de travaux (DICT).
  - Chaque chambre de tirage de raccordement posée devra être clairement identifiée avec un marquage qui sera soumis Dijon Métropole pour validation.
  - La pose des chambres de tirage de raccordement sera soumise à la redevance d'occupation du domaine public conformément à la législation en vigueur.

### Pose des fourreaux d'interconnexion

Il est de la responsabilité du bénéficiaire d'assurer la pose du fourreau nécessaire au cheminement entre la chambre de tirage de raccordement posée par ses soins et la chambre de proximité de Dijon Métropole.

- Préalablement à toute opération, le demandeur doit avoir effectué les démarches pour l'établissement des Déclarations d'Intention de Commencement de travaux (DICT).
- Le bénéficiaire assure également la pénétration dans la chambre de tirage de Dijon Métropole sous le contrôle systématique de cette dernière (ou des prestataires qu'elle aura mandatés pour cela).
- Dans tous les cas, le bénéficiaire est responsable des dommages qu'il cause sur le réseau propriété de Dijon Métropole, lors de cette opération d'interconnexion.
- La pose de fourreau est soumise à la redevance d'occupation du domaine public conformément à la législation en vigueur.
- Le fourreau posé sera de type PolyEthylène Haute Densité (PEHD) d'un diamètre extérieur de quarante millimètres maximum.
- Dijon Métropole peut profiter de l'ouverture de la voirie afin de poser un ou deux fourreaux supplémentaires afin d'anticiper de futurs besoins. Le bénéficiaire accepte que les fourreaux posés par Dijon Métropole cheminent contre ceux posés par ses soins.

### Pose des câbles optiques de liaison

Le câble optique de liaison nécessaire, entre de raccordement du bénéficiaire et la chambre de tirage de proximité de Dijon Métropole, est posé par cette dernière ou par les prestataires qu'elle a agréés pour ce faire.

- Le câble optique de liaison est tiré dans les fourreaux d'interconnexion en collaboration entre Dijon Métropole et le bénéficiaire.
- Le câble optique de liaison mis à disposition du bénéficiaire, est d'une capacité maximum de douze

brins. Il permet la livraison des brins validés de bout en bout dans les chambres avec validation des épissures réalisées dans les manchons de Dijon Métropole.

- Les opérations de pose sont facturées au bénéficiaire au titre des frais de mise en service.
- En aucun cas, le bénéficiaire ne peut exiger une redevance de la part de Dijon Métropole au titre de l'utilisation du fourreau d'interconnexion (propriété du demandeur).

**Epissurage**

Dijon Métropole réalise, ou fait réaliser par les prestataires qu'elle a agréés, les épissurages nécessaires en fonction du nombre de brins obtenu par le demandeur. Ainsi est assurée une continuité de bout en bout entre les deux chambres de proximité du demandeur pour constituer la liaison.

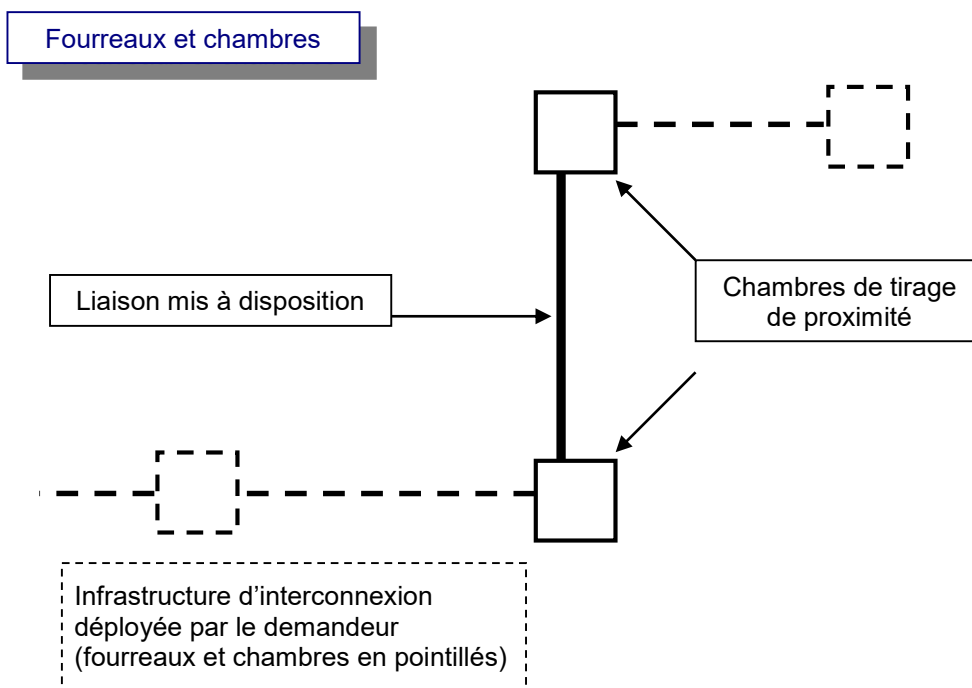
- Ces épissurages sont facturés au demandeur au titre des frais de mise en service.
- Dans le cas où le demandeur souhaiterait des brins supplémentaires, Dijon Métropole procède aux épissurages complémentaires, qui sont également facturés au demandeur.

**Tests et validation des liaisons**

Après avoir assuré la continuité des liaisons telle que définie dans le paragraphe ci-dessus "Epissurage", Dijon Métropole réalise, ou fait réaliser par les prestataires qu'elle a agréés, l'ensemble des tests optiques nécessaires.

- A l'issue de ces tests, Dijon Métropole remet trois (3) copies des résultats au demandeur.
- Après validation et pour formaliser son acceptation des tests, le demandeur signe deux copies qu'il retourne à Dijon Métropole, soit par envoi postal en recommandé avec accusé de réception, soit par remise en main propre contre un récépissé.
- Dans le cas où les tests ne sont pas satisfaisants pour le demandeur, il le notifie à Dijon Métropole et accepte ainsi que cette dernière procède à des travaux et des tests complémentaires.

**Principe d'interconnexion**



**Spécification générale des F.O.N. mises à disposition**

Les fibres sont conformes à la recommandation G. 652.

Les paramètres principaux requis sont :

1. Diamètre du champ modal à 1310nm :	9.3µ
2. Tolérance du champ modal :	+/- 0.5
3. Diamètre de la gaine :	125µ
4. Tolérance de la gaine:	+/- 2
5. Diamètre du revêtement primaire :	245µ
6. Tolérance du revêtement primaire:	+/- 10
7. Valeur de l'ouverture numérique :	-
8. Excentricité du champ modal :	<6%
9. Excentricité de la gaine :	<2%
10. Excentricité entre la gaine et le champ modal:	<0.8µ
11. Atténuation linéique assurée	
- à 1310 nm :	<0.5 dB/Km
- à 1550 nm :	<0.4 dB/Km
12. Dispersion chromatique	
- à 1310 nm :	<3.5ps/(nm.Km)
- à 1550 nm :	<18ps/(nm.Km)
13. Dispersion nulle :	1310nm
14. Longueur d'onde de coupure non câblée :	1200nm

**Spécifications de réception**

Un bilan de liaison sera établi pour chaque tronçon (entre têtes de câble optiques).

L'affaiblissement (A) maximum admissible d'un tronçon entre les têtes de câbles optiques, y compris les connecteurs d'extrémité, sera déterminé par la formule suivante :

$$A \text{ (db)} = [L \times aF] + [NC \times aC]$$

- A = affaiblissement de la liaison A (db) = 100 log (P émis/P reçue)
- L = longueur de la fibre en km
- aF = affaiblissement linéique spécifié de la fibre
- NE = nombre d'épissures
- aE = valeur moyenne d'affaiblissement des épissures
- NC = nombre de fiches connecteurs (2 fiches par tronçon)
- aC = affaiblissement moyen d'une fiche connecteur

	Valeur moyenne en dB	
	à 1 300 nm	A 1 550 nm
<b>AF</b>	0,5	0,3
<b>AE</b>	0,2	0,2
<b>aC</b>	0,5	0,5